

**34.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**35.** Un bureau coordonnateur de la garde éducatif en milieu familial qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, n'a pas encore statué sur une demande de suspension de reconnaissance formulée par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit rendre sa décision en vertu des articles 79 à 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tels que modifiés par les articles 15 à 18 du présent règlement.

**36.** La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, reçoit un enfant à coucher pour la nuit ou une partie de la nuit et pour lequel elle ne remplit pas l'exigence prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement peut continuer de recevoir cet enfant sans s'y conformer jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, à l'exception de l'article 6, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 29 et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 30 décembre 2022.

78165

Gouvernement du Québec

**Décret 1470-2022, 3 août 2022**Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)**Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 151 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01) est modifié par la suppression, à la fin, de « à caractère exceptionnel ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « autre que le candidat lui-même ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> deux personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales; »;

2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre désigne, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, les membres du Comité pour un mandat d'au plus 3 ans. Il peut désigner un substitut à chacun de ces membres, de la même façon et pour un mandat d'une même durée, pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance. À l'expiration de leur mandat, les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « écoulée du mandat », de « par un substitut désigné pour remplacer ce membre ou, à défaut, ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78177

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-2022, 3 août 2022

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.2 de cette loi, le corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est un corps de police spécialisé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonctions d'agir à titre de directeur de ce corps de police;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commissaire à la lutte contre la corruption recommande au gouvernement de prendre ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET